

Article R4451-90 du Code du travail - Rayonnements ionisants et valeurs limites d'exposition

Date de mise à jour : 21 Mai 2024

Notre analyse

Cet article fixe le niveau d'exposition maximum à respecter dans le cas de la mise en œuvre des dispositions encadrant une situation « exposition exceptionnelle » prévue à l'article [R4451-89](#) du Code du travail.

Le niveau d'exposition exceptionnelle ne doit pas 50 millisieverts sur douze mois consécutifs en termes de dose efficace ou en termes de dose équivalente pour le cristallin, pour autant que la dose annuelle moyenne reçue sur une période de cinq années consécutives, y compris les années au cours desquelles la limite a été dépassée, ne soit pas supérieure à 20 millisieverts.

Article R4451-90 du Code du travail - Rayonnements ionisants et valeurs limites d'exposition

Le niveau d'exposition exceptionnelle n'excède pas 50 millisieverts sur douze mois consécutifs en termes de dose efficace ou en termes de dose équivalente pour le cristallin, pour autant que la dose annuelle moyenne reçue sur une période de cinq années consécutives, y compris les années au cours desquelles la limite a été dépassée, ne soit pas supérieure à 20 millisieverts.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouvelle réglementation en
radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil